

DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 4 juin 2010

Numéro de référence : 4561-3-1141

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 10 juillet 2006 (y compris dans la lettre du 7 janvier 2008 intitulée Renseignements supplémentaires : document d'enregistrement en vue d'une EIE pour le pont n° 1 du ruisseau Mill (modification du tracé de la Route 710 et remplacement de l'ouvrage d'art existant) ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement, tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Le promoteur doit demander et obtenir, avant le début du projet, un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du ministère de l'Environnement (MENV) pour toute activité entreprise à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le gestionnaire du Programme de protection des eaux de surface du MENV du Nouveau-Brunswick au 506-457-4850.
5. Le promoteur, en consultation avec le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick, Environnement Canada et le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick (MRNNB), doit mettre en œuvre des mesures de compensation des terres humides dans le cadre du Programme de compensation des terres humides du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick pour s'assurer qu'il n'y a aucune perte nette de la fonction de ces milieux naturels. Un volet de la compensation relative à ce projet doit comprendre la restauration du site occupé par le pont et la route, le reste de la compensation exigée devant être inclus dans le bilan de la compensation des terres humides du MDTNB. Une

surveillance des terres humides doit également être effectuée durant la première, la troisième et la cinquième années suivant la fin des travaux de construction (achèvement du projet) afin d'évaluer tout changement dans la fonction des terres humides. Il se pourrait qu'il ne soit pas nécessaire d'effectuer une surveillance durant la cinquième année selon les résultats de la première et de la troisième années et d'après ce qui aura été décidé à ce moment en consultation avec le MENVNB, Environnement Canada et le MRNNB. Les détails de la surveillance doivent être établis en consultation avec le MENVNB et Environnement Canada. Les détails de la restauration relative à la route et au pont existants doivent être fournis aux fins d'examen dans la demande de permis en vertu du *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides*. Si la surveillance des terres humides révèle une perte de fonction à l'extérieur du secteur d'aménagement initial, d'autres mesures de compensation pourraient éventuellement s'avérer nécessaires .

6. En plus des recommandations figurant à la section 5.4.1 du document d'enregistrement en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (du 10 juillet 2006), étant donné la possibilité de découvrir d'autres ressources (perturbées ou non perturbées) au site, un archéologue agréé doit être présent pour surveiller toutes les activités de perturbation du sol dans le secteur où les mesures d'atténuation sont appliquées (BkD1-5 et BkD1-6). Si des vestiges ayant une importance archéologique connue ou soupçonnée sont découverts, durant la construction ou la surveillance, il faut le signaler immédiatement aux Services d'archéologie au 506-453-3014.
7. Tous les déchets solides produits durant ce projet doivent être éliminés de manière adéquate. Il faut également prendre les mesures qui s'imposent pour éviter d'acheminer vers des lieux d'enfouissement les déchets produits, qu'il s'agisse de l'utilisation de matériaux qui répondent aux « Lignes directrices sur les terres de remblai propres » du ministère ou de l'élimination de déchets qui satisfont à la définition de « Déchets de construction et de démolition » du ministère dans un lieu d'élimination approuvé pour ce type de déchets.
8. Un Plan de protection de l'environnement propre au site (PPEPS) doit être élaboré pour présenter les engagements en matière de protection de l'environnement figurant dans le document d'enregistrement en vue d'une étude d'impact sur l'environnement, ce qui comprend notamment les mesures d'atténuation visant les tortues des bois, les ressources archéologiques et patrimoniales, la surveillance des effets sur l'environnement (solides en suspension), etc. Le PPEPS doit être approuvé par le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale avant le début des activités de construction.
9. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants liés à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.